

ARRETE n°353 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur de Manapany les bains dans le cadre de la manifestation « **MANAPANY FESTIVAL 2018** » organisée par l'association les 3 PEAKS,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du vendredi 21 septembre 2018 à 18h30 au lundi 24 septembre 2018 à 06h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Boulevard de l'Océan - portion comprise entre l'Allée des Pétrels et l'aire de retournement située au niveau de l'Allée des Cocotiers.	Interdite sauf aux : - riverains pour l'accès à leur domicile - véhicules de secours et d'incendie - véhicules de collecte des ordures ménagères - services communaux, - artistes munis d'un laissez-passer Alternée par feux tricolores pour les riverains sous la responsabilité de l'organisateur.	Interdit aux endroits prévus à cet effet sauf aux : - véhicules de collecte des ordures ménagères, - services communaux, - artistes munis d'un laissez-passer. En cas de nécessité le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie aux : - véhicules de secours et d'incendie.
Boulevard de l'Océan - portion comprise entre l'allée des Pétrels et la RN2	Autorisée en sens unique Ouest/Est	Interdit des deux côtés de la voie – portion comprise entre l'Allée des Pétrels et la rue Martin Luther King, afin de permettre en cas de nécessité le passage des véhicules de secours et d'incendie. Autorisé du côté montagne – portion comprise entre la rue Martin Luther King et la RN2.
Rue des Cormorans	Interdite sauf aux : - riverains pour l'accès à leur domicile - navettes de transport - transports urbains du réseau CARSUD	Interdit

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Parking Luc Donat	Interdite	Interdit
Parking en scorie situé à proximité du bassin de Manapany		
Rue Martin Luther King - portion comprise entre la RN2 et l'Impasse des Pipengayes	Interdite sauf aux : - riverains pour l'accès à leur domicile - véhicules de secours et d'incendie - véhicules de collecte des ordures ménagères - services communaux - artistes munis d'un laissez- passer - navettes de transport - transports urbains du réseau CARSUD	Autorisé aux emplacements prévus à cet effet.
Rue Martin Luther King - portion comprise entre le boulevard de l'Océan et l'impasse des Pipengayes	Autorisée aux riverains dans le sens descendant et en cas de nécessité aux transports urbain du réseau CARSUD	
Impasse des Pipengayes	Autorisée dans le sens Est/ Ouest	
Voie de liaison à l'allée des Pétrels		
L'allée des Pétrels		
Rue Eliodore Fontaine	Interdite sauf aux : - véhicules de secours et d'incendie - services communaux - riverains	Interdit.
Rue des Anones		
Parking situé rue Justinien Vitry face au collège Achille GRONDIN	Réservés uniquement aux festivaliers	
Parking situé rue Jean MERMOZ « Art Sud »		

Article 2 .- Il est interdit de tourner à gauche au niveau de l'intersection du boulevard de l'Océan et de la RN2.

Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 .- Pendant toute la manifestation, lesdites voies restent accessibles aux véhicules de secours et d'incendie, à la gendarmerie et aux services communaux.

Article 5 .- L'accès au site de la manifestation pour les organisateurs et les artistes se fait obligatoirement selon l'itinéraire suivant :

- rue Martin Luther King – portion comprise entre la RN2 et l'Impasse des Pipengayes
- Impasse des Pipengayes
- Voie de liaison à l'Allée des Pétrels par l'Allée des Cormorans
- Allée des Pétrels

Article 6 .- Une signalisation réglementaire est mise en place par la régie communale des routes.

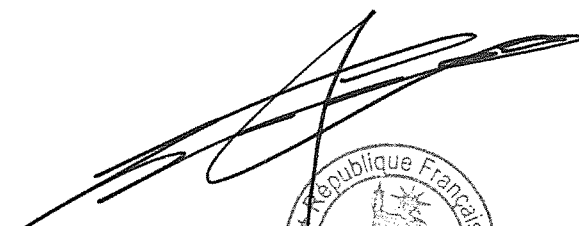
Article 7 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 9 .- Le Directeur des services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 07 SEP. 2018
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)


Guy LEBON
